



Décembre 2020

Exit tax version 2019 : les conditions de départ s'assouplissent considérablement

Pour être exonéré de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, la durée de détention des titres passe de quinze ans à deux ou cinq ans. Cet allègement des conditions de départ à l'étranger d'un résident fiscal français détenteur d'actions ou d'obligations peut intéresser ceux qui hésitent encore.

Attention toutefois aux nombreuses règles à satisfaire.

Dans sa version précédente, l'exit tax décourageait franchement les investisseurs étrangers qui auraient été tentés de s'installer en France. De même, elle n'incitait pas les entrepreneurs français à s'expatrier pour développer leur affaire.

15 ans de détention, une échéance inadéquate avec les aléas de la vie

En effet, l'impôt était dû sur une plus-value latente, calculée en fonction de la valeur des titres au jour du départ, qu'il y ait effectivement vente ou pas. Le détenteur bénéficiait d'un sursis d'imposition, automatiquement s'il partait pour un pays de l'Espace économique européen (EEE)*, sur option pour les autres destinations. Dans ce cas, il devait parfois apporter des garanties financières. Et chaque année, il devait établir une déclaration de suivi des plus-values en sursis.

Enfin, il fallait attendre 15 ans après le départ de France pour revendre ses parts et être exonéré d'impôts. Une échéance incompatible avec les aléas de la vie des entreprises. Aucun entrepreneur ne peut s'interdire de céder des participations pendant aussi longtemps.

Avec une détention plus courte et un impôt plus faible, la réflexion s'impose

L'horizon s'est donc nettement éclairci depuis le début 2019. D'abord, ce délai irréaliste de quinze ans a été ramené à cinq ans pour les participations supérieures à 2,57 M€, et même à deux ans pour les participations d'un montant inférieur. Deux ou cinq ans, c'est une durée contraignante, mais acceptable. A cette échéance, un chef d'entreprise dispose d'une visibilité sur ce qui peut advenir pour sa société.

Si le détenteur des parts choisit malgré tout de vendre avant les deux ou les cinq ans, il est assujéti à la *flat tax*, soit 30 %. Rappelons que précédemment, il réglait une taxe forfaitaire de 19 % et 15,5 % de prélèvements sociaux, soit 4,5 points de plus.

Une dispense de déclaration annuelle sauf exception

Sursis d'imposition automatique dans un nombre accru de pays

Enfin, les pays de destination qui permettent d'obtenir un sursis d'imposition **automatique** sont désormais plus nombreux. Au-delà de l'EEE, on trouve sur le site du Bulletin Officiel des Finances Publiques la liste des États qui ont signé avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude fiscale, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Nous noterons que la Suisse ne fait pas parti des Etats signataires. La vigilance s'impose donc pour les candidats au départ pour la Suisse

Les entrepreneurs français désireux de s'installer en Suisse ne bénéficient donc pas d'un sursis automatique. Ils doivent en faire la demande au fisc, désigner un représentant fiscal en France et dans certains cas, présenter des garanties financières.

Sursis d'imposition sur option : demandez-le avant votre départ

Déclaration n°2047-ETD. A déposer l'année qui suit celle du transfert et dans les 30 jours qui précèdent le transfert pour ceux qui ne bénéficient pas du sursis automatique et demandent à bénéficier du sursis sur option

On peut bien sûr regretter ces complexités administratives. Reste qu'avec cette réforme, la France a effacé son image de pays-repoussoir aux yeux des investisseurs étrangers. Elle encourage ses entrepreneurs à s'expatrier, sans plus les menacer d'un repoussoir fiscal. Nous leur conseillerons simplement de vérifier le plus tôt possible s'ils optent pour un pays «hors liste». Car la demande de sursis d'imposition auprès du fisc doit alors être effectuée impérativement avant leur départ.

Stéphane ARNAUD